

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3311

présenté par
M. Bourgeaux et M. Bony

ARTICLE 9

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Au premier alinéa, après le mot : « risque » sont insérés les mots : « et usure » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers cet amendement, il est proposé de préciser la liste, présente dans le Code du travail, des facteurs de risque professionnels en inscrivant dans la loi certaines définitions desdits risques, et en complétant son objet par la notion de « facteurs de risques et d'usure » professionnels.

L'intérêt de cet amendement est que le PLFSSR pour 2023 portant réforme du système de retraite puisse prendre en compte l'usure professionnelle - parfois appelée « pénibilité du travail » - afin d'ouvrir des droits plus tôt aux personnes ayant effectué durant leur carrière des tâches détériorant la santé avant d'atteindre un âge avancé.

Pour les CCAS, dont les auteurs de cet amendement se font les porte-voix, il s'agit notamment de protéger un certain nombre d'agents, très souvent des femmes (voir l'avis du Conseil économique, social et environnemental de juillet 2022 sur « Les Métiers de la cohésion sociale ») travaillant par exemple dans les établissements pour personnes âgées, auprès des

sans-abris, de publics difficiles ou dans des environnements violents, et qui occupent des métiers usants.

Cette usure n'est bien entendu pas sans rapport avec la crise des métiers du médico-social, dont il n'est pas question ici, mais qu'il convient de noter pour réformer un certain nombre d'éléments qui structurent aujourd'hui la fonction publique territoriale.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (Unccas).